

# CONVENTION CADRE DE COOPERATION

CONVENTION CADRE DE

Entre



**L'UNIVERSITE MOHAMMED PREMIER  
OUJDA  
MAROC**

Campus Universitaire Hay el Qods, Oujda  
BP : 524, 60000, Oujda Principale  
Représentée par son Président Monsieur Mohammed BENKADDOUR

Et



**L'UNIVERSITE DE FRANCHE-COMTE  
BESANCON  
FRANCE**

1, rue Claude Goudimel  
25030, Besançon cedex  
Représentée par son Président Monsieur Jacques BAHY



## PREAMBULE

Vu l'intérêt de la coopération culturelle, scientifique et technique entre la République Française et la Royaume du Maroc,

Vu les textes législatifs et réglementaires en matière de coopération dans les domaines de l'Enseignement Supérieur, de la Recherche Scientifique et Technique et de la culture entre le Royaume du Maroc et la République Française,

**L'Université Mohammed Premier**, représentée par son président le Professeur Mohammed BENKADDOUR,

et

**L'Université de Franche-Comté**, représentée par son Président le Professeur Jacques BAHJ,

Déclarent par le présent accord que les deux institutions :

- Ont un intérêt commun d'établir entre elles des relations étroites de coopération dans les domaines de l'enseignement de la recherche scientifique et de la formation;
- Souhaitent renforcer les liens universitaires, scientifiques et culturels entre la France et le Maroc ;
- Ont de part leur mission et les objectifs qu'ils poursuivent, vocation à ouvrir d'autres voies de coopération permettant l'échange de connaissances scientifiques et culturelles ;
- Veilleront à ce que les intérêts supérieurs de leurs enseignants-chercheurs, personnels et étudiants soient servis au mieux par l'échange de connaissances et d'expériences.



## Il a été convenu et arrêté ce qui suit

**Article 1.** Le présent accord est destiné à mettre en œuvre et développer la coopération entre les deux institutions dans l'ensemble des domaines de l'enseignement et de la recherche.

C'est accord a pour objectif de procéder à des échanges d'enseignement chercheurs, d'étudiants et de personnels techniques et administratifs afin de faciliter :

- La coordination et la collaboration d'activités pédagogiques;
- L'accueil et le séjour des personnels des deux institutions;
- L'admission des chercheurs et des étudiants des deux institutions à des fins de recherche et d'études, sous réserve qu'ils remplissent les conditions d'admission en vigueur dans chacune des institutions ;
- La coordination et la collaboration en matière de recherche scientifique entre chercheurs ;
- L'élaboration de projets de recherche scientifique conjoints ;
- L'échange d'informations et de publications scientifiques.

**Article 2.** Chacune des parties contractantes s'engage pour répondre aux besoins de son partenaire, à le faire bénéficier de son expérience propre et à faciliter ses relations avec les instances universitaires et administratives de son propre pays.

**Article 3.** Des programmes spécifiques ou avenants établis en commun accord prévoient:

- Les modalités de communication réciproque de document et de matériels d'enseignement et de recherche;
- Le nombre et la qualité des enseignants et des chercheurs appelés à participer à l'exécution des tâches d'enseignements ou de recherche hors de leur établissement d'origine ainsi que la période de la durée des séjours à prévoir dans l'Université d'accueil;
- Les échanges éventuels d'étudiants;
- Les modalités de prise en charge des frais de séjour et de voyage des participants.

**Article 4.** Les établissements s'efforcent de prévoir dans leur budget les moyens nécessaires à la mise en œuvre de présent accord, et, s'il y a lieu, solliciteront, dans le cadre des différents programmes nationaux et européens d'aide à la recherche et à l'enseignement supérieur, l'attribution de moyens spécifiques pour la mise en application du présent accord.

**Article 5.** Les deux parties se communiqueront les informations utiles sur les opérations approuvées chaque fois qu'elles l'estimeront nécessaire, en particulier afin d'évaluer le développement des actions d'enseignement et de recherche et de dresser, à intervalles réguliers, un bilan des actions réalisées et en cours de réalisation.



En fonction des résultats de ce bilan, les deux universités pourront envisager et décider l'élargissement des collaborations prévues à des domaines nouveaux dans le cadre d'avenants.

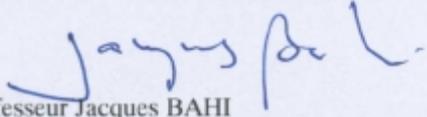
**Article 6.** Le présent accord entrera en vigueur à la date de sa signature par les contractants. Il est conclu pour une durée de 5 ans. Il peut être dénoncé par l'une ou l'autre partie avec un préavis de six mois, la notification de la dénonciation pouvant être faite à tout moment.

Tout avenant et/ou toute modification du présent texte, apporté d'un commun accord par les contractants, devront être soumis à l'approbation des autorités compétentes.

Le présent accord est rédigé en deux exemplaires en français. Chaque partie en conserve un exemplaire.

Fait à Besançon, le 7 septembre 2018



  
Professeur Jacques BAH

Président  
Université de Franche-Comté

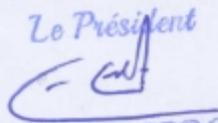
Fait à Oujda, le

23 NOV 2018

Professeur Mohammed BENKADDOUR

Président  
Université Mohammed Premier



*Le Président*  
  
Mohammed BENKADDOUR